

## La réforme après les décisions du Conseil national

14.10.2016

### 1 Harmonisation de l'âge de référence et flexibilisation de la retraite

#### 1.1 Relèvement de l'âge de référence des femmes à 65 ans

##### Réglementation actuelle

L'âge de la retraite est fixé à 64 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes.

##### Proposition du Conseil fédéral

Dans l'AVS et dans la prévoyance professionnelle, l'âge de référence des femmes est relevé de 64 à 65 ans sur une période de 6 ans, soit de deux mois par année à compter de l'entrée en vigueur de la réforme. Dans la prévoyance professionnelle, la durée du processus d'épargne est ainsi prolongée d'une année pour les femmes, ce qui améliore le montant de leur rente de vieillesse.

##### Décisions du Conseil des Etats

Le Conseil des Etats suit la proposition du Conseil fédéral, mais propose d'anticiper le début de la phase de relèvement de l'âge de référence et d'en réduire la durée : l'âge de référence est relevé dès l'année de l'entrée en vigueur de la réforme, et le relèvement se fait en quatre étapes, par tranches de trois mois. La phase transitoire est ainsi réduite à trois ans.

##### Décisions du Conseil national

Le Conseil national se rallie au Conseil des Etats.

##### Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)

- |  |                    |
|--|--------------------|
| • Economies dues au relèvement de l'âge de référence des femmes              | 1 210 <sup>1</sup> |
| • Recettes supplémentaires dues à la prolongation de l'obligation de cotiser | 110                |
| • Economies pour les PC  | 50*                |

\*dont 20 millions à la charge de la Confédération et 30 millions à la charge des cantons.

#### 1.2 Retraite flexible dans l'AVS

##### Réglementation actuelle

Dans l'AVS, l'âge minimal pour anticiper le versement de la rente est de 62 ans pour les femmes et de 63 ans pour les hommes ; l'ajournement du versement de la rente ne peut excéder cinq ans, c'est-à-dire qu'il est possible jusqu'à 69 ans pour les femmes et 70 ans pour les hommes.

##### Proposition du Conseil fédéral

- La rente peut être perçue entre 62 et 70 ans. Une troisième année d'anticipation est ainsi introduite<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Les conséquences financières se basent sur les prix de 2016.

<sup>2</sup> Etant donné que l'âge de la retraite des femmes est actuellement fixé à 64 ans, ces dernières ont aujourd'hui déjà la possibilité d'anticiper leur rente à 62 ans.

- D'une manière générale, on renonce à prélever des cotisations durant la phase d'anticipation. En revanche, les années de cotisation manquantes sont prises en compte dans le calcul de la rente.
- Il est possible d'anticiper et d'ajourner une partie de la rente.
- Les taux de réduction en cas d'anticipation et les taux d'augmentation en cas d'ajournement de la rente sont adaptés à l'espérance de vie (ajustement des deux taux à la baisse).

### **Décisions du Conseil des Etats**

Le Conseil des Etats suit la proposition du Conseil fédéral.

### **Décisions du Conseil national**

Le Conseil national approuve dans les grandes lignes la position du Conseil des Etats. Contrairement au Conseil fédéral et au Conseil des Etats, il ne souhaite toutefois pas exempter les personnes sans activité lucrative de l'obligation de cotiser durant la phase d'anticipation de la rente. Ainsi, les personnes concernées n'auraient pas de lacunes de cotisation à l'âge de référence.

### **Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)**

• Dépenses supplémentaires dues à l'introduction de la 3 <sup>e</sup> année d'anticipation	90
• Perte de recettes due à l'interruption du versement des cotisations salariales	60
• Dépenses supplémentaires dues à l'adaptation des taux de réduction	90
• Economies dues à l'adaptation des taux d'augmentation	10

Dans une première phase, l'introduction d'une troisième année d'anticipation engendre des coûts supplémentaires pour l'AVS, car un nombre plus important de rentes sont versées (même si les rentes sont réduites). A moyen terme, ces coûts seront compensés par la réduction actuarielle des rentes.

## **1.3 Poursuite d'une activité lucrative après l'âge de référence**

### **Réglementation actuelle**

Les rentiers qui exercent une activité lucrative bénéficient, dans l'AVS, d'une franchise de cotisation de 1 400 francs par mois, soit 16 800 francs par année. Par contre, les cotisations versées après l'âge de la retraite n'améliorent pas la rente de vieillesse.

### **Proposition du Conseil fédéral**

- La franchise de cotisation est supprimée.
- Les cotisations versées après l'âge de référence sont prises en compte. Les personnes qui continuent de travailler et paient des cotisations peuvent demander que leur rente soit recalculée une fois jusqu'à l'âge de 70 ans.

### **Décisions du Conseil des Etats**

Le Conseil des Etats suit la proposition du Conseil fédéral.

### **Décisions du Conseil national**

Le Conseil national se rallie au Conseil des Etats.

### **Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)**

- Recettes supplémentaires dues à la suppression de la franchise de cotisation 250
- Dépenses supplémentaires dues à la prise en compte des cotisations versées après l'âge de référence 120

#### **1.4 Pas d'anticipation facilitée pour les personnes ayant commencé à travailler tôt et aux bas revenus**

##### **Réglementation actuelle**

Il n'existe aucune anticipation facilitée.

##### **Proposition du Conseil fédéral**

Les personnes qui ont commencé à travailler avant leur 21<sup>e</sup> année et qui ont perçu de faibles revenus bénéficient d'une anticipation facilitée :

- par l'application de taux de réduction favorables ;
- par la compensation des périodes de cotisation manquantes à l'aide des cotisations versées avant la 21<sup>e</sup> année (années de jeunesse).

### **Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)**

- Dépenses supplémentaires 400

##### **Décisions du Conseil des Etats**

Le Conseil des Etats rejette cette mesure.

##### **Décisions du Conseil national**

Le Conseil national se rallie au Conseil des Etats et rejette également cette mesure.

#### **1.5 Retraite flexible dans le 2<sup>e</sup> pilier**

##### **Réglementation actuelle**

La LPP ne contient actuellement aucune disposition relative à la flexibilisation de la retraite. Cependant, de nombreuses institutions de prévoyance prévoient dans leur règlement des modèles de retraite flexible.

##### **Proposition du Conseil fédéral**

- Introduction d'une retraite flexible entre 62 et 70 ans dans le 2<sup>e</sup> pilier, de manière analogue à l'AVS.
- L'âge minimal pour la perception anticipée de la prestation de vieillesse passe de 58 à 62 ans, sous réserve de certaines exceptions que le Conseil fédéral doit régler par voie d'ordonnance.
- Les assurés qui poursuivent une activité lucrative après l'âge de référence ne sont pas tenus de cotiser. Les institutions de prévoyance peuvent néanmoins donner la possibilité à leurs assurés de poursuivre le processus d'épargne.

##### **Décisions du Conseil des Etats**

Le Conseil des Etats suit la proposition du Conseil fédéral dans une large mesure. Les institutions de prévoyance doivent avoir la possibilité, à certaines conditions, de fixer dans leur règlement un âge minimal pouvant aller jusqu'à 60 ans pour percevoir les prestations de vieillesse.

## Décisions du Conseil national

Le Conseil national s'aligne sur le Conseil des Etats dans une large mesure. L'anticipation maximale de la perception de la prestation de vieillesse est portée de trois à cinq ans

## 2 Rentes de survivants de l'AVS

### Réglementation actuelle

Les veuves ont droit à une rente de survivant de l'AVS si, au décès de leur conjoint, elles ont :

- des enfants ou des enfants recueillis, ou
- 45 ans révolus et ont été mariées pendant cinq ans au moins.

Les rentes de veuve et de veuf de l'AVS s'élèvent à 80 % de la rente de vieillesse correspondante, et la rente d'orphelin, à 40 %.

### Proposition du Conseil fédéral

- Le droit à la rente est limité aux veuves qui, au décès de leur conjoint, ont un enfant qui donne droit à une rente d'orphelin ou à des bonifications pour tâches d'assistance.
- La rente de veuve ou de veuf est réduite, passant de 80 % à 60 % de la rente de vieillesse correspondante, et la rente d'orphelin est majorée, passant de 40 % à 50 % de la rente de vieillesse.
- Réglementation transitoire :
  - Les rentes de survivants en cours ne sont pas touchées.
  - Les survivants pénalisés par l'adaptation des rentes bénéficient d'une garantie quant au montant de la prestation.
  - La suppression de la rente de veuve pour les femmes sans enfant s'accompagne d'une garantie de prestations limitée dans le temps pour les femmes de moins de 50 ans et d'une diminution progressive du montant de la rente pour les femmes de plus de 50 ans.

### Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)

- Economies 340

### Décisions du Conseil des Etats

Le Conseil des Etats rejette toutes les adaptations proposées sur ce point.

### Décisions du Conseil national

Le Conseil national s'aligne sur le Conseil fédéral, en ajoutant toutefois certaines conditions pour les survivants divorcés : pour avoir droit à une rente, ceux-ci doivent avoir eu un enfant avec leur ex-conjoint décédé. En outre, ils ne peuvent prétendre à une rente de survivants que tant qu'ils ont droit à une contribution d'entretien. Dans ce cas la rente de veuve ne doit pas dépasser le montant de la contribution d'entretien. Par ailleurs, une réglementation est prévue pour les cas de rigueur : les veuves qui perdent leur droit à une rente avec l'entrée en vigueur de la réforme continuent de bénéficier du droit aux prestations complémentaires.

### Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)

- Economies pour l'AVS 410
- Dépenses supplémentaires pour les PC 30\*

\*dont 18 millions à la charge de la Confédération et 12 millions à la charge des cantons.

### **3 Suppression des rentes pour enfant de l'AVS**

#### **Réglementation actuelle**

A partir de l'âge de la retraite, les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse de l'AVS ont droit à une rente pour enfant de l'AVS pour les enfants de moins de 18 ans ainsi que pour les enfants en formation jusqu'à l'âge de 25 ans. La rente pour enfant correspond à 40 % de la rente de vieillesse correspondante.

#### **Propositions du Conseil fédéral**

Aucune

#### **Décisions du Conseil des Etats**

Aucune

#### **Décisions du Conseil national**

Les rentes pour enfant versées en complément d'une rente de vieillesse de l'AVS sont supprimées, de sorte qu'aucune nouvelle rente pour enfant ne sera versée à compter de l'entrée en vigueur de la réforme. Une exception est toutefois prévue pour les rentiers AI : lorsqu'un rentier AI atteint l'âge de référence et qu'il touche déjà une rente pour enfant de l'AI, il conserve cette rente, pour autant que les autres conditions d'octroi sont toujours remplies. Les rentes pour enfant de l'AVS en cours et les rentes pour enfant de l'AI ne sont pas concernées par cette modification. En outre, les enfants des assurés au bénéfice de prestations complémentaires (PC) continuent à être pris en compte pour le calcul des PC.

#### **Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)**

- Economies pour l'AVS 200
- Dépenses supplémentaires pour les PC 10\*

\*dont 6 millions à la charge de la Confédération et 4 millions à la charge des cantons.

### **4 Pas d'exportation des rentes d'orphelin et des rentes pour enfant de l'AI pour les enfants recueillis**

#### **Réglementation actuelle**

Les rentes d'orphelin et les rentes pour enfant de l'AI octroyées aux ressortissants suisses et aux ressortissants de l'UE et de l'AELE sont versées indépendamment du domicile de l'ayant droit, y compris à l'étranger. La même règle s'applique pour les ressortissants de la plupart des autres Etats avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale. Ainsi, les rentes en question sont versées aux ressortissants suisses et aux ressortissants de la plupart des Etats contractants même s'ils résident dans un Etat n'ayant pas conclu de convention de sécurité sociale avec notre pays. Le versement des prestations pour survivants (rente d'orphelin) dépend de la nationalité de la personne décédée.

#### **Propositions du Conseil fédéral**

Aucune

#### **Décisions du Conseil des Etats**

Aucune

#### **Décisions du Conseil national**

Le Conseil national a décidé que les rentes d'orphelin et les rentes pour enfant de l'AI octroyées aux enfants recueillis ne soient plus exportées à l'étranger. Autrement dit, ces rentes

doivent être versées uniquement lorsque l'ayant droit a son domicile et sa résidence habituelle en Suisse.

Compte tenu des conventions de sécurité sociale en vigueur, cette suppression de l'exportation des rentes pour les enfants recueillis concerne essentiellement les citoyens suisses et leurs survivants d'origine étrangère qui vivent dans un Etat hors UE ou AELE et n'ayant pas conclu de convention de sécurité sociale avec la Suisse.

## **5 Mesures en matière de cotisations AVS**

### **Réglementation actuelle**

Dans l'AVS, le taux de cotisation des salariés s'élève à 8,4 % du salaire alors que les indépendants cotisent à hauteur de 7,8 %. En outre, les indépendants percevant un revenu annuel inférieur à 56 400 francs bénéficient d'un barème dégressif, lequel porte le taux de cotisation minimal à 4,2 %.

### **Proposition du Conseil fédéral**

- Les taux de cotisation des salariés et des indépendants sont harmonisés à 8,4 %.
- Le barème dégressif est supprimé.

### **Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)**

- |  |     |
|--|-----|
| • Recettes supplémentaires dues à l'harmonisation des taux de cotisation | 190 |
| • Recettes supplémentaires dues à la suppression du barème dégressif     | 140 |

### **Décisions du Conseil des Etats**

Le Conseil des Etats rejette la proposition du Conseil fédéral.

### **Décisions du Conseil national**

Le Conseil national suit le Conseil des Etats et rejette également la proposition du Conseil fédéral.

## **6 Contribution de la Confédération au financement de l'AVS**

### **Réglementation actuelle**

La Confédération prend en charge 19,55 % des dépenses de l'AVS.

En 1999, la TVA a été relevée d'un point de pourcentage au profit de l'AVS (pour-cent démographique). 17 % du produit de ce pour-cent démographique est attribué à la Confédération pour compenser l'augmentation des dépenses dans le budget fédéral liées à l'évolution démographique.

### **Proposition du Conseil fédéral**

Les flux financiers entre l'AVS et la Confédération sont simplifiés :

- en attribuant la totalité du produit du pour-cent démographique à l'AVS (+ 610 millions de francs) ;
- en réduisant la contribution de la Confédération à 18 % des dépenses de l'assurance (- 930 millions de francs).

### **Conséquences financières en 2030**

En 2030, la contribution de la Confédération serait inférieure de 480 millions de francs au montant qu'elle atteindrait selon le droit en vigueur. Une partie de cette réduction (160 millions) est liée à l'évolution des dépenses due aux mesures proposées.

### **Décisions du Conseil des Etats**

Le Conseil des Etats rejette la réduction de la contribution de la Confédération. Il est en revanche d'accord d'attribuer la totalité du produit du pour-cent démographique à l'AVS.

### **Conséquences financières en 2030**

Les coûts supplémentaires pour la Confédération, compte tenu des mesures proposées par le Conseil des Etats, seraient de 700 millions de francs en 2030, dont 610 millions liés à la perte du pour-cent démographique et 90 millions à l'évolution des dépenses due aux mesures proposées.

### **Décisions du Conseil national**

Le Conseil national a décidé que la contribution de la Confédération passera de 19,55 % actuellement à 20 % des dépenses annuelles de l'assurance. S'agissant du pour-cent démographique, le Conseil national s'aligne sur la proposition du Conseil fédéral et du Conseil des Etats.

### **Conséquences financières en 2030**

Les coûts supplémentaires pour la Confédération, compte tenu des mesures proposées par le Conseil national, seraient de 580 millions de francs en 2030, dont 610 millions liés à la perte du pour-cent démographique, 270 millions de francs liés au relèvement de la contribution de la Confédération et -300 millions à l'évolution des dépenses due aux mesures proposées.

## **7 Financement additionnel par le biais d'un relèvement de la TVA**

### **Proposition du Conseil fédéral**

La TVA est relevée par étapes de 1,5 point au maximum : 1 point lors de l'entrée en vigueur de la réforme et 0,5 point supplémentaire par le biais d'une nouvelle modification légale lorsque la situation financière de l'AVS l'exigera. Le relèvement de la TVA prévu par l'arrêté fédéral et la loi sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 sont matériellement liés, de sorte que seule la conjonction des deux actes peut produire des effets.

### **Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)**

- Recettes supplémentaires 5 350

### **Décisions du Conseil des Etats**

Trois principes ont guidé les décisions du Conseil des Etats en ce qui concerne le relèvement de la TVA :

1. Le relèvement de la TVA doit intervenir au moment où le financement additionnel de l'AI arrive à échéance.
2. Le relèvement de la TVA ne doit pas servir à constituer des réserves.
3. Le relèvement de la TVA doit être lié à l'harmonisation de l'âge de référence.

Partant de ces principes, le Conseil des Etats a décidé de limiter le relèvement de la TVA à un point de pourcentage et de le mettre en œuvre par étapes.

Un premier relèvement de 0,3 point de pourcentage prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le 0,4 point de TVA prélevé en faveur de l'AI échoit le 31 décembre 2017. Le peuple et les cantons ont déjà décidé un relèvement de 0,1 point pour le financement et l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF). Cette décision signifie que les taux de la TVA actuellement en vigueur sont maintenus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, malgré la suppression du relèvement en faveur de l'AI. Un deuxième relèvement de 0,3 point de pourcentage intervient en 2021 (dès que l'âge de référence des hommes et des femmes est harmonisé à 65 ans) et un autre encore de 0,4 point de pourcentage le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le premier relèvement ne peut toutefois être mis en œuvre que si l'harmonisation de l'âge de référence des femmes et des hommes est inscrite dans la loi, c'est-à-dire si aucun référendum contre le projet de réforme n'aboutit ou si un tel référendum est rejeté.

### **Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)**

- Recettes supplémentaires pour l'AVS 3 560

### **Décisions du Conseil national**

Le Conseil national a décidé, à la différence du Conseil des Etats, de relever la TVA que de 0,6 point de pourcentage et d'échelonner sa mise en œuvre en deux temps.

Le premier relèvement de 0,3 point intervient le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Sa mise en œuvre n'est possible que si l'harmonisation de l'âge de référence des femmes et des hommes est inscrite dans la loi. Le second relèvement de 0,3 point prend effet, comme le propose le Conseil des Etats, le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)**

- Recettes supplémentaires pour l'AVS 2 140

## **8 Règle de stabilisation**

Une règle de stabilisation vise à éviter une détérioration de la situation financière de l'AVS lorsque les décisions politiques ne peuvent pas être mises en œuvre dans un délai suffisamment court. Une règle de stabilisation ne remplace toutefois pas à elle seule les réformes politiques.

### **Réglementation actuelle**

- Le seuil légal du Fonds de compensation est fixé à 100 % des dépenses annuelles.
- Le Conseil fédéral examine périodiquement si le développement financier de l'AVS est équilibré et propose au besoin une modification de la loi.
- Aucune mesure automatique n'est prévue.

### **Proposition du Conseil fédéral**

- Le seuil légal du Fonds de compensation est fixé à 70 % des dépenses annuelles.
- Le mandat politique est déclenché lorsque le niveau du Fonds de compensation menace de descendre au-dessous de 70 % des dépenses annuelles au cours des trois années suivantes.
- Les mesures automatiques sont déclenchées lorsque le niveau du Fonds de compensation est inférieur à 70 % des dépenses annuelles et que le déficit du résultat de répartition est supérieur à 3 % des dépenses annuelles.
- Les mesures automatiques consistent en :
  - la suspension de l'adaptation des rentes ;
  - une augmentation des cotisations d'un point de pourcentage au maximum.



- Les mesures automatiques prennent fin lorsque le niveau du Fonds de compensation atteint de nouveau le seuil de 70 % des dépenses annuelles.

#### **Décisions du Conseil des Etats**

- Le seuil légal du Fonds de compensation est fixé à 80 % des dépenses annuelles.
- Le mandat politique est déclenché lorsque le niveau du Fonds de compensation menace de descendre au-dessous de 80 % des dépenses annuelles au cours des trois années suivantes.
- Aucune mesure automatique n'est prévue.

#### **Décisions du Conseil national**

Contrairement au Conseil des Etats et au Conseil fédéral, le Conseil national a pris les décisions suivantes :

- Le seuil légal du Fonds de compensation est fixé à 100 % des dépenses annuelles.
- Le mandat politique est déclenché lorsque le niveau du Fonds de compensation est inférieur à 100 % des dépenses annuelles et qu'il est prévisible qu'il continuera de baisser dans les trois prochaines années.
- Les mesures automatiques sont déclenchées lorsque le niveau du Fonds de compensation est inférieur à 80 % des dépenses annuelles et qu'il est prévisible qu'il continuera de baisser dans les trois prochaines années.
- Les mesures automatiques consistent en :
  - un relèvement de l'âge de référence de quatre mois au plus par année jusqu'à 67 ans ;
  - un relèvement de la TVA en deux temps de 0,2 point chacun.
- Si le Fonds de compensation atteint durablement le seuil de 100 % des dépenses annuelles, le législateur se prononce sur la levée des mesures automatiques.

Le Conseil national a décidé d'inscrire la règle de stabilisation dans la Constitution fédérale, et non dans la LAVS comme le propose le Conseil fédéral. Cette règle doit par ailleurs figurer dans un arrêté fédéral distinct.

## **9 Abaissement du taux de conversion minimal et mesures de compensation dans la LPP**

### **9.1 Abaissement du taux de conversion minimal**

#### **Réglementation actuelle**

Le taux de conversion minimal est fixé à 6,8 %.

#### **Proposition du Conseil fédéral**

Le taux de conversion minimal est abaissé à 6 % en quatre étapes de 0,2 point par année.

#### **Décisions du Conseil des Etats**

Le Conseil des Etats suit la proposition du Conseil fédéral.

#### **Décisions du Conseil national**

Le Conseil national suit la proposition du Conseil fédéral et la décision du Conseil des Etats.

## 9.2 Mesures de compensation dans la LPP

### Proposition du Conseil fédéral

- Le niveau des prestations est garanti par le biais :
  - de la suppression de la déduction de coordination<sup>3</sup> ;
  - de l'adaptation des taux des bonifications de vieillesse ;
  - d'une mesure supplémentaire en faveur de la génération transitoire ; cette dernière est composée des personnes âgées de 40 ans ou plus au moment de l'entrée en vigueur de la réforme, c'est-à-dire des personnes qui, malgré les mesures de compensation, sont dans l'impossibilité de constituer un avoir de prévoyance suffisant avant d'atteindre l'âge de référence. Les institutions de prévoyance doivent garantir à ces personnes la rente de vieillesse calculée conformément à la version de la LPP applicable avant l'entrée en vigueur de la réforme. Cette garantie n'est accordée qu'en cas de départ à la retraite à l'âge de référence ou ultérieurement. Pour la financer, les institutions de prévoyance recevront des subsides du fonds de garantie (financement centralisé).
- La prévoyance professionnelle des personnes travaillant à temps partiel et des personnes ayant de faibles revenus est améliorée grâce à la baisse du seuil d'accès. Actuellement fixé à  $\frac{3}{4}$  de la rente de vieillesse maximale de l'AVS (21 150 francs), ce seuil d'accès est porté à la moitié de la rente maximale (14 100 francs).

### Conséquences financières des mesures de compensation dans la LPP (en millions de francs)

<b>Estimation des coûts en 2030</b>	<b>3 200</b>
• Suppression de la déduction de coordination et adaptation des bonifications de vieillesse	2 450
• Mesure de compensation en faveur de la génération transitoire	350
• Abaissement du seuil d'accès	400

### Décisions du Conseil des Etats

Le Conseil des Etats a adopté un modèle différent de celui proposé par le Conseil fédéral :

- La déduction de coordination n'est pas supprimée, mais abaissée à  $\frac{3}{4}$  de la rente de vieillesse maximale (21 150 francs) au lieu de  $\frac{7}{8}$  actuellement.
- Le début du processus d'épargne, avec des bonifications de vieillesse de 5 %, est avancé au 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 20<sup>e</sup> anniversaire (au lieu du 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 24<sup>e</sup> anniversaire actuellement) et les taux des bonifications de vieillesse sont relevés d'un point de pourcentage pour les personnes de 35 à 54 ans.
- Le fonds de garantie assure le financement centralisé des subsides en faveur de la génération transitoire, mais celle-ci comprend uniquement les personnes âgées de 50 ans ou plus lors de l'entrée en vigueur de la réforme.
- Décision de principe : la prévoyance professionnelle des personnes travaillant à temps partiel est améliorée grâce à la prise en compte du taux d'occupation selon des modalités qui doivent être précisées par le second conseil.
- Le seuil d'accès n'est pas abaissé.

<sup>3</sup> La déduction de coordination est la partie du salaire AVS qui n'est pas assurée à la LPP. Elle s'élève actuellement à  $\frac{7}{8}$  de la rente de vieillesse maximale de l'AVS.

## **Conséquences financières des mesures de compensation dans la LPP (en millions de francs)**

<b>Estimation des coûts en 2030</b>	<b>1 550</b>
Abaissement de la déduction de coordination à $\frac{3}{4}$ de la rente AVS maximale et adaptation des taux des bonifications de vieillesse	1 150 <sup>4</sup>
Mesure de compensation en faveur de la génération transitoire	400

### **Décisions du Conseil national**

Le Conseil national ne suit ni le Conseil fédéral ni le Conseil des Etats. Il a adopté le modèle suivant:

- La déduction de coordination est supprimée. La position du Conseil national est identique sur ce point à celle du Conseil fédéral.
- Contrairement au Conseil des Etats, le Conseil national ne souhaite pas avancer le début du processus d'épargne. Sur ce point également, il suit le Conseil fédéral.
- Les taux de bonifications de vieillesse sont relevés à 9 % entre 25 et 44 ans. Pour les personnes entre 25 et 34 ans, le Conseil fédéral prévoyait un taux de 5%. A partir de 45 ans, ils sont fixés à 13,5 % et ils ne seront plus augmentés jusqu'à l'âge de référence. Le Conseil fédéral prévoyait un taux de 13%.
- La génération transitoire ne comprend que les personnes âgées de 40 ans ou plus lors de l'entrée en vigueur de la réforme. Les institutions de prévoyance doivent garantir à ces personnes la rente de vieillesse calculée conformément à la version de la LPP applicable avant l'entrée en vigueur de la réforme. Cette garantie n'est accordée qu'en cas de départ à la retraite à l'âge de référence ou ultérieurement. Ces points sont conformes aux propositions du Conseil fédéral. Toutefois, le Conseil national a opté pour un financement décentralisé de la mesure par les institutions de prévoyance effectivement concernées par l'abaissement du taux de conversion.
- Le Conseil national s'est en outre prononcé en faveur de la suppression des subsides pour structure d'âge défavorable.

## **Conséquences financières des mesures de compensation dans la LPP (en millions de francs)**

<b>Estimation des coûts en 2030</b>	<b>4 450</b>
Suppression de la déduction de coordination et adaptation des taux des bonifications de vieillesse	4 300
Mesure de compensation en faveur de la génération transitoire	300
Suppression des subsides pour structure d'âge défavorable	-150

## **10 Mesures dans l'AVS pour compenser les effets de l'abaissement du taux de conversion minimal dans la LPP**

### **Propositions du Conseil fédéral**

Les mesures visant à compenser l'abaissement du taux de conversion minimal dans la LPP s'inscrivent toutes dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Elles doivent compenser entièrement les effets de l'abaissement du taux de conversion minimal et garantir le niveau de toutes les rentes.

---

<sup>4</sup> Sans les coûts liés à l'amélioration de la prévoyance professionnelle des personnes travaillant à temps partiel.

### **Décisions du Conseil des Etats**

Le Conseil des Etats a décidé que les effets de l'abaissement du taux de conversion minimal doivent être compensés non seulement dans la prévoyance professionnelle, mais aussi dans l'AVS. Il a ainsi décidé d'accorder un supplément de 70 francs par mois à toutes les nouvelles rentes de vieillesse de l'AVS. Le plafond des rentes pour les couples est par ailleurs relevé à 155 % de la rente de vieillesse maximale. Les cotisations AVS sont relevées de 0,3 point pour financer ces améliorations.

### **Conséquences financières en 2030 (en millions de francs)**

- |  |       |
|--|-------|
| • Dépenses supplémentaires   | 1 370 |
| • Recettes supplémentaires dues au 0,3 point de cotisations salariales | 1 400 |

### **Décisions du Conseil national**

Le Conseil national s'oppose à la décision du Conseil des Etats d'accorder un supplément de 70 francs par mois à toutes les nouvelles rentes de vieillesse de l'AVS et de relever le plafond des rentes pour les couples mariés de 150 à 155 % de la rente de vieillesse maximale. En outre, il ne propose pas d'autres mesures dans l'AVS pour compenser les effets de l'abaissement du taux de conversion minimal dans la LPP.

## **11 Mesures d'ordre institutionnel dans la prévoyance professionnelle**

### **Réglementation actuelle**

Les institutions de prévoyance assurées auprès d'une compagnie d'assurance ont droit à une participation d'au moins 90 % aux revenus provenant des processus d'épargne, de risque et de frais (quote-part minimale).

### **Propositions du Conseil fédéral**

Le Conseil fédéral veut, grâce à diverses mesures, améliorer la transparence dans les affaires relatives à la prévoyance professionnelle opérées par les assureurs. Par la même occasion, il veut relever la quote-part minimale à 92 % des revenus d'assurance.

### **Décisions du Conseil des Etats**

Le Conseil des Etats rejette la proposition du Conseil fédéral de porter la quote-part minimale de 90 à 92 %, mais approuve les mesures visant à améliorer la transparence dans les affaires relatives à la prévoyance professionnelle.

### **Décisions du Conseil national**

Le Conseil national ne suit les propositions du Conseil fédéral ni en ce qui concerne les mesures visant à améliorer la transparence ni en ce qui concerne le relèvement de la quote-part minimale de 90 à 92 %. Elle rejette l'ensemble des mesures, à l'exception de la mise en place d'une prime de garantie du taux de conversion des rentes pour financer un taux de conversion trop élevé.